

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM-24-114

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement en raison de la base de vie des familles participant à la fête foraine

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Considérant l'installation de la base de vie des forains sur l'aire des Grands prés,
Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation de la base de vie des familles participant à la fête foraine, le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire des Grands prés dans sa partie comprise entre la rue Geoffroy Martel et le Loir, du 03 février 2025 au 24 février 2025. Par dérogation, les véhicules des familles de forains sont autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : Pour faciliter l'accès des véhicules poids lourds forains à la base de vie, le stationnement des véhicules est interdit rue Geoffroy Martel dans sa partie comprise entre la rue Antoine de Bourbon et César de Vendôme ainsi qu'à hauteur du n°2 rue Geoffroy Martel du 03 au 04 février 2025.

Pour faciliter le départ des véhicules poids lourds forains de la base de vie, le stationnement des véhicules est interdit rue Geoffroy Martel à hauteur du n°2 du 23 au 24 février 2025.

ARTICLE 3 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec les articles 1 et 2 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules est interdite sur le site des Grands prés du 03 février 2025 au 24 février 2025. Par dérogation les véhicules des forains sont autorisés à circuler ainsi que les véhicules de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1, 2 et 4 est mise en place par les soins de la Ville. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux concernés par la Ville, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, , au commissariat, , à la dlm et aux agents de police municipale.

Publié ou notifié le 9/12/2024.....

Vendôme, le 2 décembre 2024

Le Maire

Laurent BILLARD

